Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction des affaires européennes et internationales
Bureau Export pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : SDASEI : K. BUCHER (84 85)

Tél : 01 49 55 + n° poste
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : Exp 2011/066
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDAEI/N2011-8072

Date: 16 mars 2011

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note d'information EXP/NI/2005-156 du 04/11/2005
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse/réalisation :	-
Nombre d'annexe :	-
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : PEROU : Modalités d'agrément des centres de collecte de semence bovine pour exporter vers le Pérou.

Résumé : La présente note de service décrit les conditions d'agrément des centres de collecte de semence bovine pour exporter vers le Pérou.

Mots-clés : Export – Semence bovine – PEROU

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF	**Pour information :** DRAAF DGPAAT DGTPE France Agrimer/SAEXP Service Economique de Lima

Références :

Directive du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine

Arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovin.

Les incontournables :

- **Un agrément spécifique est requis pour l'exportation de semence bovine vers le Pérou.**

- **L'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires péruviennes sur la base d'un formulaire de demande d'agrément, complété par l'opérateur et visé par les directions départementales chargées de la protection des populations.**

- **Seuls les centres de collecte de semence agréés pour le commerce intra-communautaire peuvent présenter une demande d'agrément pour l'exportation de semence bovine vers le Pérou.**

Introduction

Cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation de semence bovine vers le Pérou.

I ─ Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités péruviennes

A - Type de relation avec le Pérou

L'autorité sanitaire péruvienne en charge du contrôle des importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale est le SENASA (Servicio Nacional de Sanidad Agraria) au sein du ministère de l'Agriculture.

B - Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Les autorités péruviennes ne délèguent pas aux autorités françaises la capacité à lister les établissements agréés pour l'exportation.

Les centres de collecte qui souhaitent exporter de la semence bovine vers le Pérou doivent préparer un dossier de demande d'agrément pour figurer sur la liste des établissements agréés par les autorités péruviennes.

II - Procédure d'agrément des établissements

A - Exigences particulières des autorités sanitaires péruviennes

Les exigences péruviennes sont celles figurant dans le modèle de certificat sanitaire négocié entre la France et le Pérou, accessible sur exp@don.

B - Dossier d'agrément

L'agrément pour exporter vers le Pérou se fonde sur l'instruction par le SENASA d'un dossier de demande d'agrément de l'établissement rempli par l'opérateur et visé par les services vétérinaires français.

Le formulaire est disponible sur Exp@don, dans l'onglet « Agrément Etablissement » / « Sanitaires » / « Formulaires d'agrément ».

L'établissement manifeste par courrier à la direction départementale compétente son souhait de pouvoir exporter vers le Pérou en y joignant le formulaire de demande d'agrément complété **en français ET en espagnol ou anglais.**

La direction départementale est chargée de l'instruction de la demande d'agrément, en vérifiant l'exactitude du contenu. La direction départementale s'appuiera notamment sur les résultats des inspections réalisées dans la cadre de sa programmation conformément à l'arrêté du 11 janvier 2008.

Après avoir instruit la demande, la direction départementale valide, le cas échéant, le formulaire de demande d'agrément, en apposant signature et tampon humide, et transmet à la DGAL, au bureau de l'exportation pays tiers, le dossier assorti d'un avis favorable.

La DGAL se chargera de faire parvenir les dossiers aux autorités péruviennes, via le Service Économique de Lima.

C - Contrôle exercé par les autorités sanitaires péruviennes

Les autorités sanitaires péruviennes confient aux services d'inspection français la surveillance de la conformité des établissements aux exigences singapouriennes.

Les autorités péruviennes procèdent à l'agrément spécifique des établissements, sur la base des dossiers de demande d'agrément transmis par la DGAL, sans procéder à une inspection préalable sur site.

La liste des établissements agréés par les autorités péruviennes est disponible sur exp@don, dans l'onglet « Agrément Etablissement » / « Sanitaires » / « Établissements agréés »

En complément, les autorités sanitaires péruviennes sont également susceptibles de réaliser des missions d'inspections ponctuelles.

Vous voudrez bien transmettre ces informations aux établissements de votre département souhaitant exporter de la semence bovine vers le Pérou.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Signé
Loïc EVAIN
Sous-directeur des affaires sanitaires
européennes et internationales